

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/04/81

Origine :

DGR

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1098/81

Plan de classement :

50	51				
----	----	--	--	--	--

Objet :

Entrée en vigueur du Traité d'adhésion de la République Hellénique à la Communauté Economique Européenne à compter du 1er Janvier 1981.

- 1) Les Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 sont applicables aux travailleurs salariés grecs et aux membres de leur famille à compter du 1er Janvier 1981.
- 2) Les Règlements (CEE) ont fait l'objet d'adaptations figurant à l'annexe I du Traité d'adhésion.
- 3) Des dispositions transitoires ont été prises concernant les formulaires à utiliser et la régularisation, à compter du 1er Janvier 1981, de la situation, des travailleurs déjà détachés.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/04/81

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1098/81

Objet : Entrée en vigueur du Traité d'adhésion de la République Hellénique dans les Communautés Européennes.

Le Traité d'adhésion de la République Hellénique à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique signé à Athènes le 28 Mai 1979 est entré en vigueur le 1er Janvier 1981 (décret n° 81-35 du 2 Janvier 1981, Journal Officiel du 21 Janvier 1981).

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des modifications intervenues dans les relations franco-helléniques en matière de Sécurité Sociale. Vous trouverez en annexe les dispositions nouvelles applicables aux travailleurs migrants de nationalité grecque ou d'un autre Etat membre qui se déplacent au sein de la Communauté élargie.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées pour l'application des nouvelles dispositions communautaires.

Pour le Directeur, et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Gestion du Risque,

J. GOURAULT

ANNEXE

<u>Textes applicables</u>	. Décret n° 81-35 du 2 Janvier 1981 portant publication du traité d'adhésion de la République Hellénique à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, signé à Athènes le 28 Mai 1979 (JO du 21 Janvier 1981). . Article 1er du Traité d'adhésion. . Articles 2 et 3 § 1 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République Hellénique et aux adaptations des traités. . Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 modifiés.
<u>Date d'entrée en vigueur du Traité d'adhésion</u>	. 1er Janvier 1981
1. <u>APPLICATION ET ADAPTATION DES REGLEMENTS (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72</u>	11 - <u>APPLICATION</u> - Les Règlements (CEE) sont applicables aux travailleurs salariés grecs et aux membres de leur famille sous réserve des adaptations et mesures transitoires prévues à l'article 21 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités. 12 - <u>ADAPTATION</u> - Les adaptations des Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 et de leurs annexes sont énumérées dans l'annexe I, point IX - Politique sociale - de l'acte d'adhésion : La modification des articles suivants est à noter : 121 - Règlement (CEE) n° 1408/71 . l'article 1er a), relatif à la définition du terme "travailleur" : introduction d'une nouvelle sous-partie iii) insérée entre les anciennes sous-parties ii) et iii) concernant la population rurale. . l'article 82 § 1, porte à soixante le nombre des membres titulaires du Comité consultatif pour la Sécurité Sociale des travailleurs migrants.

	122 - Règlement (CEE) n° 574/72 . adjonction d'un article 8 bis relatif aux règles applicables en cas de cumul de droits, pour une même période, pour le travailleur (ou un membre de sa famille) aux prestations de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation hellénique et de la législation d'un ou plusieurs autres Etats membres. Dans ce cas la législation applicable est celle à laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu. . adjonction d'un article 9 bis relatif aux règles de cumul en matière de prestations de chômage : lorsqu'un droit est ouvert en application de l'article 69 du Règlement (CEE) 1408/71, dans un autre Etat membre et un droit ouvert en application de la législation hellénique, ce dernier droit est suspendu pendant la période prévue à l'article 69 précité. . article 107 - relatif à la conversion des monnaies - Mais l'adaptation de cet article est devenue sans objet du fait de la modification intervenue depuis lors en ce qui concerne ces dispositions (cf. Règlement (CEE) n° 2615/79 du 22 Novembre 1979). . des modifications ultérieures des Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 sont prévues à l'annexe II point V - Politique sociale - de l'acte d'adhésion dans le cas où certaines dispositions des conventions bilatérales préexistantes devraient être maintenues.
2. <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	21 - <u>FORMULAIRES COMMUNAUTAIRES</u> Au cours de la 176ème session de la commission administrative du 19 décembre 1980, il a été convenu entre les délégations que, faute de pouvoir disposer de formulaires édités en langue grecque, les institutions nationales de tous les Etats membres pouvaient utiliser les formulaires communautaires disponibles dans les autres langues officielles de la CEE. Une lettre a été adressée en ce sens aux autorités grecques de la commission des Communautés Européennes. 22 - <u>TRAVAILLEURS DETACHES</u> L'Entrée de la Grèce dans les Communautés Européennes a rendu caduques les conventions bilatérales conclues entre la Grèce et les autres Etats membres, exception faite pour certaines de leurs dispositions expressément visées à l'annexe II point V de l'acte d'adhésion. En conséquence, les dispositions de l'article 14 du Règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables - à compter du 1er janvier 1981 - aux travailleurs déjà détachés dans le cadre de la convention franco-grecque. Les institutions compétentes doivent procéder à la régularisation des dossiers de détachement en cours.